

Art. 5. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1899.

Signé: G. GALLET.

TARIF DES TAXES

à percevoir pendant l'année 1900 au profit des Iles-Sous-le-Vent

Contributions sur rôles.

Impôt de capitation (Arrêtés des 16 février 1881 et 13 février 1884).

Par individu âgé de 18 à 60 ans..... 10 fr.

Contributions des patentes.

(Arrêtés des 16 février 1881, 25 juin 1889 et 1^{er} juin 1895.)

1^o Patentes de commerce.

1. Commerçants en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides 150 fr.

Le gros comporte au moins une bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour ceux de fabrication locale, le gros comporte au moins 12 bouteilles.

2. Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides 75 fr.

2^o Patentes d'industries et de professions diverses.

Armateurs, par tonneau de jauge, pour tout bâtiment jaugeant au moins 10 tonneaux..... 1 fr.

Colporteurs, y compris les embarcations armées pour faire le colportage..... 75 fr.

Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au bornage et exerçant le commerce des liquides *en gros*, par tonneau de jauge..... 7 fr. 50

Minimum de la patente..... 75 fr.

Maximum..... 150 fr.

Les mêmes, faisant du commerce à bord des mêmes navires, mais ne vendant pas de liquides..... 75 fr.

Toutes autres professions..... 20 fr.

Formule de patente..... 2 fr. 50

NOTA. — Il est formellement interdit aux navires armés au long cours et au grand cabotage de faire le commerce à leur bord.